



Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du Mardi 12 juillet 2022

Le Conseil Syndical, légalement convoqué 5 juillet 2022, s'est réuni le mardi 12 juillet 2022 à 18h, en séance publique à la Salle des fêtes de CRUET, sous la présidence de François RIEU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28 - *Quorum* : 10

Délégués titulaires présents : 12

<i>Collectivités</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
Département	PICOLLET	2 voix
Département	THEVENET	2 voix
Département	VAIRETTO	2 voix
CA Arlysère	GRILLET	1 voix
CA Arlysère	GUIRAND	1 voix
CA Arlysère	RIEU	1 voix
CCCS	BLONDET	1 voix
CCCS	FAVRE	1 voix
CCCS	LOGEROT	1 voix
CCCS	MESTRALLET	1 voix
CCCS	SANDRAZ	1 voix
CCCS	VELTRI	1 voix

Délégués suppléants présents : 4

<i>Collectivités</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
CA Arlysère	Frank	VIALLET	1 voix
CCCS	Alain	COMBAZ	1 voix
CCCS	Michel	DURET	1 voix
CCCS	Christelle	HUGONOT	1 voix

Délégué représenté : 1

Nom	Collectivité d'origine	A donné pouvoir à	Nombre de voix
Jean-Luc BENETTI	CCCS	Yannick LOGEROT	1 voix

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

Récapitulatif :

Nombre de membres présents	16 dont 12 titulaires et 4 suppléants	Nombre de voix	19 voix
Nombre de membres représentés	1 délégué	Nombre de voix	1 voix
TOTAL des voix	20 voix		

Laurent GRILLET a été désigné Secrétaire de séance.

Objet : Ressources Humaines – Instauration des indemnités d’astreinte technique des agents du Syndicat

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022.

Vu le second avis du Comité technique en date du 7 juillet 2022 ;

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Il est donc proposé l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire du Syndicat (orage, vents violents, inondation, etc.) du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Modalités d'organisation

Les agents pourront être placés sous le régime de l'astreinte durant toute l'année civile, en fonction des besoins du service par l'autorité territoriale.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié
- Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition :

- Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.
- Un véhicule de service.

Emplois concernés :

Seront concernés par ces astreintes le poste de technicien de rivières. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions :

- *Rémunération des astreintes* : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Nuit (du lundi au samedi supérieure à 10 heures)	10,75 €
Nuit (du lundi au samedi inférieure à 10 heures)	8,60 €

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50 % lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

- Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la collectivité, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos :

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *décide de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022 ;*
- *charge M. le Président de rémunérer ou de compenser le cas échéant ;*
- *autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches et signatures nécessaires à l'exécution de cette délibération.*

Extrait certifié conforme et exécutoire,
Le Président,
François RIEU



S.I.S.A.R.C.

Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr